

SAINT DIZIER, le 24 janvier 2024

LJ : RESTOUT Didier
05-Actifs corporels - incorporels
BDU/HE /35034
Liquidation Judiciaire: 16/04/2012
Suivi par : Hatice EROL
claplace@berthelot-mj.eu

Madame, Monsieur, Mon Cher Maître,

Suivant Jugement du 16/04/2012, une procédure de Liquidation Judiciaire a été ouverte à l'égard de Monsieur RESTOUT Didier – 1 rue des Tilleuls 52370 MARANVILLE.

En ma qualité de Liquidateur judiciaire et en application des dispositions de l'article L.642-18 du Code de commerce, je tente actuellement de trouver un acquéreur pour l'immeuble suivant :

- Adresse: 1 rue des Tilleuls 52370 MARANVILLE
- Nature : Maison d'habitation
- Description : Pavillon d'habitation élevé sur sous-sol dont l'année de construction date de 1968, comprenant :
 - entrée, salon-salle à manger, cuisine, salle d'eau, 2 chambres,
 - un sous-sol comprenant un garage, une chaufferie, une salle de bains avec w.c., un bureau, une chambre, cave,
 - garage et appentis en extérieur,
 - jardin autour.

- Références cadastrales : Section B n°1081 et Section ZD n°50

Si vous, ou l'un de vos clients, êtes intéressés par l'acquisition de cet actif, il convient de déposer votre meilleure offre, ferme et définitive, entre mes mains, au plus tard le : **29 février 2024 – 14h00**

Les pièces du dossier sont consultables sur le site internet de l'Étude www.berthelot-mj.eu, dans l'onglet "Actif" (réf dossier : 35034)

1°) MONTANT DE L'OFFRE€

NB 1 : La vente de ce bien est faite en l'état, aux risques et périls de l'acquéreur, et sans autre garantie que celle de son existence matérielle au jour de la vente.

NB 2 : S'agissant d'une vente judiciaire, l'offre doit être formulée

MANDATAIRES JUDICIAIRES
ASSOCIES

Geoffroy BERTHELOT
Professeur affilié
à Sciences Po PARIS

Dominique MASSELON

Bérénice DUBOC

Bérénice DUBOC

Rue Marguerite Perey Bât 11
52115 SAINT DIZIER

☎ 03.25.07.32.90

✉ bduboc@berthelot-mj.eu

🌐 www.berthelot-mj.eu

BAR-LE-DUC
BETTANCOURT-LA-FERRÉE
GRASSE
GRENOBLE
ROANNE
ROMANS-SUR-ISERE
SAVIGNEUX

de manière ferme et définitive, sans condition suspensive de quelque nature que ce soit. Une telle condition serait réputée non écrite.

NB 3 : Toute offre transmise au Liquidateur revêt un caractère engageant irréversible. Aucune modification de l'offre ne pourra être admise, sauf à ce qu'elle le soit dans un sens favorable à la procédure de Liquidation Judiciaire, et aux intérêts en présence.

2°) Il convient de préciser au profit de qui la vente est sollicitée, à savoir :

. Vous, en tant que personne physique

Une photocopie recto verso d'une pièce d'identité devra être annexée à l'offre,

OU

. Société „X“ représentée par

Les statuts et le cas échéant la répartition actuelle du capital social, un extrait kbis daté de moins de 3 mois, une photocopie recto verso d'une pièce d'identité du dirigeant, devront être joints.

3°) Actes de vente :

Un notaire, dont l'intégralité des frais et honoraires devront être pris en charge par l'acquéreur, sera commis afin de procéder à la rédaction de l'acte de vente et toutes les formalités légales.

4°) Une attestation de financement, ainsi qu'une attestation concernant l'origine des fonds (propres) et d'indépendance devra accompagner votre offre (modèles ci-joint).

Restant à votre disposition pour vous fournir tout autre renseignement que vous jugeriez utile de connaître,

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, Mon Cher Maître, l'expression de mes sentiments distingués et dévoués.

**MANDATAIRES JUDICIAIRES
ASSOCIES**

Geoffroy BERTHELOT
Professeur affilié
à Sciences Po PARIS

Dominique MASSELON

Bérénice DUBOC

Bérénice DUBOC

Rue Marguerite Perey Bât 11

52115 SAINT DIZIER

☎ 03.25.07.32.90

✉ bduboc@berthelot-mj.eu

🌐 www.berthelot-mj.eu

**BAR-LE-DUC
BETTANCOURT-LA-FERRÉE
GRASSE
GRENOBLE
ROANNE
ROMANS-SUR-ISERE
SAVIGNEUX**

Bérénice DUBOC



ATTESTATION SUR L'HONNEUR DE L'ORIGINE DES FONDS

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

certifie sur l'honneur que les fonds n'ont pas d'origine délictueuse ou criminelle au sens de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Certifie sur l'honneur que ces fonds proviennent de :

- Épargne (fournir copie du relevé de compte)
- Héritage (fournir attestation du notaire)
- Donation (fournir copie de l'acte de donation)
- Crédit (fournir copie de l'offre de crédit)
- Autres (fournir tout justificatif sur l'origine des fonds)

Fait à

Le

Signature

ATTESTATION D'INDÉPENDANCE

Le Soussigné :

né le :

à :

demeurant :

atteste sur l'honneur avoir pris connaissance des dispositions de l'article L. 642-3 du Code de commerce reproduites ci-dessous et confirme ne pas faire partie des cas d'exclusions qui y sont mentionnés.

Fait à

Le

Signature

Article L. 642-3 : « Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en liquidation judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure ne sont admis, directement ou par personne interposée, à présenter une offre. De même, il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le tribunal peut déroger à ces interdictions et autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa, à l'exception des contrôleurs et du débiteur au titre de l'un quelconque de ses patrimoines. Dans les autres cas et sous réserve des mêmes exceptions, le tribunal, sur requête du ministère public, peut autoriser la cession à l'une des personnes visées au premier alinéa par un jugement spécialement motivé, après avoir demandé l'avis des contrôleurs.

Tout acte passé en violation du présent article est annulé à la demande de tout intéressé ou du ministère public, présentée dans un délai de trois ans à compter de la conclusion de l'acte. Lorsque l'acte est soumis à publicité, le délai court à compter de celle-ci. ».

Article L. 642-20 : « Les cessions d'actifs réalisées en application des articles L. 642-18 et L. 642-19 du Code de commerce sont soumises aux interdictions prévues au premier alinéa de l'article L. 642-3. »...